

2000
ME

Appel n° 911 du 15/07/19

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0814/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
02/05/2019

Affaire

Monsieur Traore Hamed

(SCPA SAKHO-YAPOBI-
FOFANA & ASSOCIES)

Contre

1-La Société SITA SA

2-La Société CEDAICI SA

(Cabinet COULIBALY
Soungalo)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de Monsieur Traoré Hamed recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la révocation de son mandat social de directeur général de la société Caisse d'Epargne de Développement Agricole et Industriel de Côte d'Ivoire dite CEDAI-CI SA est abusive ;

En conséquence, condamne la société Caisse d'Epargne de Développement Agricole et Industriel de Côte d'Ivoire dite CEDAI-CI SA à lui payer la somme de 30.000.000

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi deux mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

MONSIEURS KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH BALAMINE, DOSSO IBRAHIM, TRAZIE BI VAME Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur Traore Hamed, né le 26 Octobre 1983 à Dabou, de nationalité ivoirienne, Directeur de société, demeurant à Abidjan Deux-plateau 9ème Tranche ;

Demanderesse représentée par la **SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & ASSOCIES**, Société d'Avocats, y demeurant 118, Rue PITOT, Cocody Danga, 08 BP 1933 Abidjan 08, Téléphone (+225) : 22.48.37.57/ 22.44.91.84/ 22.43.33.34, Fax :(+225) 22.44.91.83/ 22.11.05.79, e-mail : infos@scpa-sakho.net ;

d'une part ;

Et

1-La Société SITA SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 2.000.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Odienné, quartier Sokourani, lot 101, BP 747 Odienné, RCCM n° ABJ-2006-B-792, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux délocalisés à Abidjan - Treichville, Zone 2 , Rue des selliers, 06 BP 2243 Abidjan 06 ;

2-La Société CEDAICI SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 500.000.000 FCFA, dont le siège social est situé à Odienné, quartier Sokourani, lot 101, BP 747 Odienné, RCCM n° CI-ODN-13-B-62 prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux délocalisés à Abidjan Treichville Zone 2 , Rue des selliers, 06 BP 2243 Abidjan 06 ;



2 WJO 19
sur demande

1

19/06/19 en recours

FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Déboute Monsieur Traoré Hamed de sa demande en réparation dirigée contre cette société SITA SA ;

Condamne la société Caisse d'Epargne de Développement Agricole et Industriel de Côte d'Ivoire dite CEDAI-CI SA aux entiers dépens de l'instance.

Défenderesses représentées par **Cabinet COULIBALY Soungalo**, Cabinet d'Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Plateau, Indenié, Rue Toussaint Louverture, derrière la Polyclinique Indenié, Immeuble N'GALIEMA Resort Club, au Rez-de-chaussée, Porte A2, 04 BP 2192 Abidjan 04, Tél: 20 22 73 54, Fax: 20 22 72 33, soung.coule@aviso.ci ;

D'autre part ;

Enrôlée le 03 mars 2019, pour l'audience publique du 07 mars 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 11 avril 2019 pour retour après instruction;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 509/2019 ;

A l'audience du 11 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 25 avril 2019, prorogé au 02 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'assignation du 22 février 2019, Monsieur Traoré Hamed a attrait les sociétés SITA SA et Caisse d'Epargne de Développement Agricole et Industriel de Côte d'Ivoire dite CEDAI-CI SA, devant le tribunal de céans en son audience du 07 mars 2019, aux fins de s'entendre dire et juger qu'il a été mis fin à son mandat social sans justes motifs, et en conséquence, les condamner in solidum à lui verser la somme de 350.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, il expose que le 21 décembre 2017, après qu'il ait démissionné de son poste de contrôleur de gestion de la société Microced Côte d'Ivoire, il a été nommé simultanément Directeur Général des sociétés SITA SA et CEDAI-CI SA qui bien que distinctes forment ensemble le Groupe SITA et partagent de ce fait le même siège social, les mêmes

bureaux et les mêmes locaux secondaires sis à Treichville Zone 2, Rue des Selliers ;

Il ajoute que le 09/08/2018, contre toute attente, il lui a été notifié la révocation de son mandat de Directeur Général de la société CEDAI-CI SA, qui serait intervenue lors d'une réunion extraordinaire du Conseil d'Administration tenue le 28/07/2018 ;

Il estime que les motifs de sa révocation, tels que visés dans le procès-verbal de la réunion susvisée, à savoir la non atteinte des objectifs et la violation de secret professionnel, ne sont pas justifiés ;

En effet, fait-il noter, non seulement à sa prise de fonction aucun objectif ne lui a été assigné, en moins d'un an, la défenderesse qui l'a révoqué en pleine activité sans même attendre les bilans de fin d'année, ne peut sérieusement prétendre que son management n'a pas permis d'atteindre les objectifs allégués ;

Il ajoute qu'il en va de même du motif tiré de la violation d'un secret professionnel qui ne repose sur aucun élément sérieux d'appréciation ;

S'agissant de sa révocation par la société SITA, il expose qu'elle est plus flagrante, comme intervenue en dehors de toute réunion du Conseil d'Administration sanctionné par procès-verbal ;

Ces révocations abusives et vexatoires lui causant préjudice, il dit solliciter réparation par la condamnation in solidum des défenderesses à lui payer la somme de 350.000.000 FCFA ;

En réaction, les défenderesses rétorquent que le demandeur ayant été recruté pour redresser les sociétés SITA SA et CEDAI-CI SA en proie à des difficultés, la non atteinte de cet objectif qui n'avait pas besoin d'être consignée dans une fiche de poste ou de fonctions, constatée en moins d'un an, tout comme la divulgation par ce dernier d'informations confidentielles, constitue de justes motifs au sens de l'article 492 de l'Acte uniforme de l'Ohada relatif au droit des sociétés commercial et du groupement d'intérêt général ;

Aussi, concluent-elles au rejet de sa demande en réparation, le préjudice allégué n'étant au demeurant pas démontré ;

En ce qui la concerne particulièrement, la société SITA SA se défend d'avoir révoqué Monsieur Traoré Hamed qui ne peut rapporter la preuve d'un courrier à lui adressé dans ce sens ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont conclu ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il échel de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède largement le quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur Traoré Hamed, en tout respectueuse des exigences légales de forme et de délai, doit être déclarée recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé des demandes

A l'égard de la société SITA

Monsieur Traoré Hamed sollicite la condamnation in solidum des défenderesses dont la société SITA à lui payer la somme de 350.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en raison de la révocation de son mandat social qu'il juge illégitime ;

Cette dernière se défend d'avoir révoqué le mandat social du demandeur et le met au défi d'en rapporter la preuve ;

Il est de principe, selon l'article 1315 du code civil, que celui qui allège un fait doit la prouver ;

En la présente cause, le demandeur ne produit pas et n'offre pas plus de produire, comme il l'a fait pour la société CEDAI-CI, la lettre de révocation de son mandat social par la société SITA et encore moins le procès-verbal d'une délibération du conseil d'administration de cette société validant une telle décision ;

En outre, il ne saurait prendre prétexte de ce que les sociétés SITA et CEDAI-CI SA appartiendraient au un même groupe et partageraient les mêmes locaux pour conclure que la décision prise par l'une engagerait l'autre, étant entendu qu'il reconnaît et précise lui-même qu'il s'agit de deux entités juridiques distinctes ;

Il s'ensuit que sa demande en réparation étant liée à la révocation de son mandat social dont la preuve en l'espèce n'est pas rapportée, il y a lieu de l'en débouter ;

A l'égard de la société CEDAI-CI SA

Sur les caractères de la révocation du mandat social

Monsieur Traoré Hamed juge la révocation de son mandat social de Directeur Général de la société CEDAI-CI SA abusive et vexatoire, comme intervenue sans juste motifs ;

Aux termes de l'article 492 de l'Acte uniforme de l'Ohada relatif au droit des sociétés commercial et du groupement d'intérêt économique, « *Le directeur général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts* » ;

Ce texte consacre certes la révocation ad nutum du directeur général, mais précise que la révocation est contrôlée, comme devant intervenir pour justes motifs, sous peine de dommages et intérêts ;

La jurisprudence admet en général que la révocation est abusive lorsqu'elle entachée de graves irrégularités constitutives de voies de fait et que les motifs invoqués ne sont pas justifiés ;

En la présente cause, la société CEDAI-CI SA, pour légitimer la révocation du demandeur, invoque la non atteinte des objectifs et la violation du secret professionnel ;

Toutefois, il n'est pas justifié qu'en dehors du management général de la société, les objectifs allégués aient été spécifiquement signifiés à Monsieur Traoré Hamed, encore qu'en moins d'un an, il était quasiment impossible d'atteindre de tels objectifs, s'agissant d'une société reconnaissant elle-même avoir de sérieuses difficultés et qu'il fallait relever ;

Par ailleurs, aucune communication n'a été faite autour des informations couvertes du sceau du secret que le demandeur aurait divulguées en violation du secret professionnel auquel il serait astreint ;

Il s'ensuit que la révocation intervenue sur la base des motifs non établis sus évoqués est fautive, abusive et vexatoire ;

Sur les dommages et intérêts

Monsieur Traoré Hamed, en raison du caractère abusif de sa révocation, sollicite réparation à hauteur de 350.000.000 FCFA ;

Le demandeur a droit à réparation en vertu de l'article 492 alinéa 2 qui prévoit que si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts » ;

L'indemnisation est acquise lorsque les conditions de la responsabilité sont réunies à savoir une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et ledit dommage ;

En l'espèce, en outre la faute est établie par le caractère abusif de la révocation ;

En outre le demandeur prouve que sa révocation entache sa réputation dans un milieu fermé et concurrentiel, outre la précarité à laquelle il se trouve confronté pour avoir déjà perdu son poste de contrôleur de gestion au sein de la société Microcred Côte d'Ivoire ;

Il s'ensuit que les préjudices sont non seulement avérés, mais ont un lien direct avec la révocation abusive litigieuse ;

Toutefois, le montant sollicité étant excessif, il y a lieu, en tenant compte des circonstances de la cause, de le ramener à de justes proportions en condamnant la défenderesse à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA et en le déboutant du surplus de cette demande ;

Sur l'exécution provisoire

Le demandeur ne justifie pas cette demande et l'exécution provisoire, n'étant pas de droit en l'espèce, il faut, en application de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la preuve d'un cas d'extrême urgence ;

Dès lors, il y a lieu de la rejeter comme mal fondée ;

Sur les dépens

La Caisse d'Epargne de Développement Agricole et Industriel de Côte d'Ivoire dite CEDAI-CI SA succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur Traoré Hamed recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la révocation de son mandat social de directeur général de la société Caisse d'Epargne de Développement Agricole et Industriel de Côte d'Ivoire dite CEDAI-CI SA est abusive ;

En conséquence, condamne la société Caisse d'Epargne de Développement Agricole et Industriel de Côte d'Ivoire dite CEDAI-CI SA à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Déboute Monsieur Traoré Hamed de sa demande en réparation dirigée contre cette société SITA SA ;

Condamne la société Caisse d'Epargne de Développement Agricole et Industriel de Côte d'Ivoire dite CEDAI-CI SA aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



450 000
AP

07/06



15% 20 00 00 - 450 00

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 13 JUN 2019 F°..... 05

REGISTRE A.J. Vol. 18 N°..... 928 Bord. 01

DEBET : Quatre cent cinquante mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

P. Diakhaté

?

3000 feet